

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SATO sise à Giberville 14730, en date du 18 mars 2023, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI Catherine, en vue de réaliser de branchement au réseau électrique.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 avril 2024 et pour une durée 25 jours, la circulation sera réglementée rue de l'Ormelet, sur le territoire communal, en agglomération.

ARTICLE 2 : Du 02 avril 2024 et pour une durée 25 jours, rue de l'Ormelet, la circulation sera en alternée - chaussée rétrécie et route barrée du 08 au 09 avril 2024, une déviation devra être mise en place.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement sera interdit rue de l'Ormelet.

ARTICLE 4 : Durant cette période, le passage des véhicules de secours, des bus scolaires et des véhicules de ramassages des ordures ne devra pas être empêché.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, sous contrôle des services municipaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Extrait du Registre des arrêtés |

ARTICLE 8 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire d'Escoville, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Troarn, la société SATO de Giberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 26 mars 2024.

Le Maire, Christophe CLIQUET

